



Doc. 394

19 juillet 1955

requêtes individuelles prévues par la Convention des Droits de l'Homme

Proposition de recommandation

déposée par M. Henri ROLIN et d'autres membres de l'Assemblée

L'Assemblée,

Consciente de l'importance du progrès accompli par l'attribution à la Commission des Droits de l'Homme, par le minimum d'États prévu à la Convention des Droits de l'Homme, de la compétence pour se saisir des plaintes individuelles ;

Constatant toutefois que de nombreux Etats ont jusqu'à présent omis de souscrire semblable déclaration et qu'en ce qui les concerne l'examen des plaintes dirigées contre eux dépend de l'initiative d'un Etat membre;

Considérant qu'il est à prévoir que dans la pratique les gouvernements ne soient pas disposés à prendre ainsi la responsabilité d'une initiative particulière pouvant de ce chef paraître inamicale et qu'il faut craindre dès lors qu'en ce qui concerne de nombreux Etats la Convention de sauvegarde demeure lettre morte,

Recommande au Comité des Ministres de bien vouloir :

1. Inviter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à bien vouloir lui transmettre les plaintes individuelles non manifestement irrecevables qui lui parviendraient ou seraient adressées à la Commission des Droits de l'Homme et seraient dirigées contre des États n'ayant pas accordé à la Commission compétence pour en connaître;
2. Inviter les gouvernements des États membres d'en faire de même avec les plaintes individuelles qui leur seraient adressées s'ils ne désirent pas prendre eux-mêmes la responsabilité d'en, saisir la Commission des Droits de l'Homme;
3. Décider que les requêtes qui lui seront ainsi transmises ou celles qui lui seront directement adressées soient confiées à l'examen de sous-comités de trois membres, afin que ceux-ci puissent éventuellement en aviser collectivement la Commission.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

ROLIN Henri, Belgique, SOC

1. SOC: Groupe socialiste